

# CONDITIONS GÉNÉRALES

---

## ARTICLE 1 : OBJET, CHAMP D'APPLICATION

1.1. Les présentes conditions générales ont pour objet de définir, de manière complète, précise et juridiquement contraignante, les modalités selon lesquelles la société **FM Product SRL**, ayant son siège social Rue d'Emines 64 à 5080 Rhisnes, inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0505.988.127, ci-après dénommée le « **Bailleur** », met à disposition, à titre onéreux et temporaire, un motorhome à un client, ci-après dénommé le « **Preneur** ».

1.2. Les Conditions Générales s'appliquent à toute location, réservation, offre, devis ou contrat portant sur un motorhome exploité par le Bailleur, indépendamment :

- du canal de réservation (sur place, par email, par téléphone ou via un site internet),
- de la durée de la location,
- de la qualité du Preneur (consommateur ou professionnel).

1.3. Les Conditions Générales sont réputées connues, comprises et acceptées sans réserve par le Preneur :

- dès la signature du contrat de location,
- ou, à défaut de signature manuscrite, dès la prise de possession du véhicule.

1.4. Aucune condition générale ou particulière du Preneur ne pourra prévaloir sur les présentes Conditions Générales, sauf acceptation écrite, expresse et préalable du Bailleur.

## ARTICLE 2 : DÉFINITIONS

Pour l'interprétation, l'exécution et la validité des présentes Conditions Générales, les termes suivants auront la signification qui leur est attribuée ci-dessous, qu'ils soient utilisés au singulier ou au pluriel :

### 2.1. Bailleur

Désigne la société FM Product SRL, propriétaire exclusif du motorhome, ou toute personne physique ou morale agissant en son nom ou pour son compte.

## **2.2. Preneur / Locataire**

Désigne toute personne physique ou morale qui conclut le contrat de location avec le Bailleur, signataire du contrat, et qui assume l'intégralité des obligations contractuelles, y compris celles résultant des actes des conducteurs autorisés et des occupants.

## **2.3. Motorhome / Véhicule**

Désigne le véhicule de loisirs loué, comprenant notamment le châssis, la cellule, les équipements fixes et mobiles, les accessoires, les clés, les documents de bord et tout élément mis à disposition lors de la location.

## **2.4. Conducteur autorisé**

Désigne toute personne expressément mentionnée dans le contrat de location comme étant autorisée à conduire le véhicule, répondant aux conditions légales, contractuelles et d'assurance.

## **2.5. Occupant**

Désigne toute personne transportée ou hébergée dans le motorhome durant la période de location, qu'elle soit conductrice ou non.

## **2.6. Caution**

Désigne la somme d'argent versée par le Preneur à titre de garantie financière couvrant l'ensemble de ses obligations contractuelles.

## **2.7. Durée de location**

Désigne la période contractuelle pendant laquelle le véhicule est mis à disposition du Preneur, incluant expressément les dates et heures de départ et de restitution convenues.

## **2.8. État des lieux**

Désigne les constats contradictoires établis lors de la remise et de la restitution du véhicule, décrivant son état, ses équipements et son inventaire.

## **2.9. Usure normale**

Désigne la dégradation raisonnable résultant d'un usage conforme, prudent et proportionné du véhicule, à l'exclusion de toute détérioration anormale ou fautive.

## **2.10. Sinistre**

Désigne tout événement susceptible de mettre en jeu une garantie d'assurance, tel qu'un accident, un vol, une tentative de vol, un incendie, un acte de vandalisme ou un dommage matériel.

## **2.11. Force majeure**

Désigne tout événement imprévisible, irrésistible et indépendant de la volonté des parties, au sens du droit belge.

## **ARTICLE 3 : FORMATION DU CONTRAT ET HIÉRARCHIE DES DOCUMENTS**

3.1. Le contrat de location est formé dès la réunion cumulative des éléments suivants :

- l'acceptation expresse des présentes Conditions Générales,
- la signature du contrat de location individuel,
- le paiement de l'acompte requis,
- la remise des documents exigés (permis de conduire, carte d'identité).

3.2. Le contrat de location constitue un ensemble indivisible, composé de :

- le contrat individuel signé,
- les présentes Conditions Générales,
- l'état des lieux de départ et de retour,
- l'inventaire,
- les annexes, rappels et communications écrites acceptées par le Preneur.

3.3. En cas de contradiction entre les documents contractuels, l'ordre de priorité suivant s'applique :

1. le contrat individuel signé,
2. les présentes Conditions Générales,
3. les annexes et inventaires.

## **ARTICLE 4 : PROPRIÉTÉ DU MOTORHOME**

4.1. Le motorhome demeure, en toutes circonstances, la propriété exclusive du Bailleur.

4.2. La location n'emporte :

- aucun transfert de propriété,
- aucun droit réel,
- aucun droit de sous-location,
- aucun droit de cession ou de mise à disposition à un tiers.

4.3. Toute tentative de sous-location, de prêt, de cession ou de modification du véhicule constitue un manquement grave, justifiant la résiliation immédiate du contrat aux torts exclusifs du Preneur.

## **ARTICLE 5 : CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ DU PRENEUR ET DES CONDUCTEURS**

5.1. Le Preneur et les conducteurs autorisés doivent impérativement :

- être titulaires d'un permis de conduire de catégorie B en cours de validité depuis au moins 5 ans,
- ne pas avoir fait l'objet d'une déchéance du droit de conduire,
- ne pas avoir été impliqués dans un accident responsable au cours des cinq dernières années.

5.2. Le Bailleur se réserve le droit de refuser la location si l'une de ces conditions n'est pas remplie, sans que cela n'ouvre droit à une quelconque indemnité pour le Preneur.

5.3. Toute déclaration fautive, incomplète ou mensongère entraîne :

- la résiliation immédiate du contrat,
- la déchéance de toute couverture d'assurance,
- la responsabilité intégrale du Preneur pour l'ensemble des conséquences financières.

## **ARTICLE 6 : RÉSERVATION ET ACOMPTE**

6.1. Toute réservation donne lieu au paiement d'un acompte équivalent à 50 % du prix total de la location, TVA comprise.

6.2. L'acompte constitue un engagement ferme et définitif du Preneur et n'est imputable que sur la location concernée.

6.3. À défaut de paiement de l'acompte dans le délai convenu, le Bailleur se réserve le droit d'annuler la réservation de plein droit.

## **ARTICLE 7 : PRIX, SOLDE ET DÉFAUT DE PAIEMENT**

7.1. Le solde du prix de la location doit être payé au plus tard 30 jours avant la date de départ.

7.2. En cas de réservation intervenant moins de 30 jours avant le départ, la totalité du prix est exigible immédiatement.

7.3. À défaut de paiement du solde dans les délais, le Bailleur peut résilier le contrat sans mise en demeure préalable et conserver les sommes déjà versées à titre de dommages et intérêts.

## **ARTICLE 8 : ANNULATION PAR LE PRENEUR**

8.1. Toute annulation doit être notifiée par écrit.

8.2. En cas d'annulation :

- plus de 30 jours avant le départ : l'acompte reste acquis au Bailleur ;
- moins de 30 jours avant le départ : l'intégralité du prix de la location est due.

8.3. Ces indemnités sont expressément reconnues comme proportionnées au préjudice subi par le Bailleur.

## **ARTICLE 9 : ANNULATION PAR LE BAILLEUR**

9.1. Le Bailleur peut annuler la location en cas de force majeure, notamment en cas de :

- vol,
- accident,
- panne grave,
- retour tardif du locataire précédent,
- conditions météorologiques extrêmes.

9.2. Dans ce cas, les sommes perçues sont remboursées sans que le Preneur puisse prétendre à une quelconque indemnité complémentaire.

## **ARTICLE 10 : FRONTIÈRES**

En cas de fermeture administrative des frontières ou de décision des autorités rendant objectivement le voyage impossible, la location pourra être annulée sans frais.

## **ARTICLE 11 : CAUTION**

11.1. Une caution de 1.500 euros TVAC est exigée au plus tard cinq jours ouvrables avant la remise du véhicule.

11.2. La caution garantit notamment :

- les dégâts matériels,
- les franchises d'assurance,
- les pénalités,
- les frais administratifs,
- les amendes ultérieures,
- l'immobilisation du véhicule.

11.3. La caution est non productive d'intérêts.

## **ARTICLE 12 : NON-RESTITUTION DE LA CAUTION EN CAS DE SINISTRE**

12.1. En cas de sinistre, aucune restitution, totale ou partielle, de la caution n'interviendra tant que la compagnie d'assurance du Bailleur n'aura pas rendu une décision définitive quant à la prise en charge des dégâts.

12.2. Le Preneur reconnaît que cette conservation constitue une mesure de garantie légitime et renonce à toute réclamation pendant ce délai.

## **ARTICLE 13 : DURÉE DE LA LOCATION**

13.1. La durée de la location est strictement limitée à la période mentionnée dans le contrat de location individuel, incluant expressément les dates et heures de départ et de restitution du motorhome.

13.2. Le Preneur reconnaît que le respect strict de la durée convenue constitue une obligation essentielle du contrat, compte tenu de la planification des locations successives et des engagements pris par le Bailleur envers d'autres clients.

13.3. Aucune prolongation de la durée de location n'est admise sans l'accord écrit préalable du Bailleur et sans paiement intégral du prix correspondant à la période prolongée.

## **ARTICLE 14 : HORAIRES DE DÉPART ET DE RESTITUTION**

14.1. Les horaires de départ et de restitution du motorhome sont fixés contractuellement et sont impératifs.

14.2. Le Preneur s'engage à se présenter à l'heure convenue pour la prise en charge et la restitution du véhicule.

14.3. Tout retard, quelle qu'en soit la cause, y compris un cas de force majeure invoqué par le Preneur, est soumis au régime d'indemnisation prévu à l'article 15.

## **ARTICLE 15 : RETARD DE RESTITUTION**

15.1. En cas de restitution tardive du motorhome, le Preneur sera redevable d'une indemnité forfaitaire de 100 EUR par heure entamée après l'heure contractuelle de restitution.

15.2. Si le retard de restitution entraîne un préjudice pour un locataire suivant ou empêche la mise à disposition du véhicule, le Bailleur se réserve le droit de réclamer une indemnité complémentaire correspondant au préjudice réellement subi.

15.3. Ces indemnités sont expressément reconnues par les parties comme proportionnées, justifiées par les frais d'organisation, de personnel, de nettoyage et par la perte de jouissance du véhicule.

## **ARTICLE 16 : UTILISATION DU MOTORHOME**

16.1. Le Preneur s'engage à utiliser le motorhome en bon père de famille, de manière prudente, raisonnable et conforme à sa destination.

16.2. Le motorhome ne peut être utilisé qu'à des fins strictement privées, à l'exclusion de toute activité professionnelle, commerciale, publicitaire ou lucrative.

16.3. Le Preneur s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions légales, réglementaires, techniques et de sécurité applicables au véhicule.

## **ARTICLE 17 : INTERDICTIONS EXPRESSES**

17.1. Il est strictement interdit au Preneur, notamment et sans que cette liste ne soit limitative :

- de sous-louer, prêter ou céder le motorhome ;
- de transporter des personnes à titre onéreux ;
- de participer à des compétitions, courses ou essais ;
- de dépasser le poids total autorisé en charge (3.500 kg) ;
- d'atteler une remorque ;
- de circuler sur des voies non carrossables ;
- de fumer ou vapoter dans le véhicule ;
- d'utiliser des appareils interdits (raclette, fondue, friteuse, etc.) ;
- d'amener des animaux sans autorisation écrite du Bailleur ;
- d'apposer ou retirer des autocollants.

17.2. Toute infraction à ces interdictions constitue un manquement grave.

## **ARTICLE 18 : ZONE DE CIRCULATION**

18.1. Le motorhome ne peut être utilisé que dans les pays couverts par la police d'assurance du Bailleur, tels que mentionnés sur la carte verte.

18.2. Tout déplacement hors de cette zone entraîne de plein droit la déchéance de toute couverture d'assurance, les conséquences restant intégralement à charge du Preneur.

## **ARTICLE 19 : ÉTAT DES LIEUX**

19.1. Un état des lieux contradictoire est établi lors de la remise du motorhome au Preneur.

19.2. La signature de l'état des lieux de départ vaut reconnaissance de la conformité du véhicule et de ses équipements.

19.3. Le Preneur devient responsable du véhicule dès sa prise en charge.

## **ARTICLE 20 : ÉTAT DES LIEUX DE RETOUR**

20.1. Un état des lieux de retour est établi lors de la restitution du véhicule.

20.2. Le Preneur est responsable de tout dommage, perte ou dégradation constaté lors de la restitution ou dans les dix jours suivant celle-ci.

20.3. Tout dégât non déclaré volontairement donne lieu à une indemnité supplémentaire de 125 EUR par dégât caché.

## **ARTICLE 21 : USURE NORMALE ET USURE ANORMALE**

21.1. Seule l'usure normale résultant d'un usage conforme est admise.

21.2. Toute détérioration excédant l'usure normale, notamment griffes, chocs, brûlures, taches persistantes, détérioration des équipements, constitue une usure anormale et est facturable au Preneur.

## **ARTICLE 22 : NETTOYAGE**

22.1. Le motorhome est remis au Preneur propre et doit être restitué dans un état de propreté équivalent.

22.2. À défaut, le Bailleur est en droit d'appliquer un forfait de nettoyage et de remise en état de 250 EUR TVAC, sans préjudice d'autres indemnités liées à des dégâts spécifiques.

## **ARTICLE 23 : CARBURANT, AD BLUE, EAUX ET FLUIDES**

23.1. Le motorhome est remis avec le plein de carburant, les niveaux d'AD Blue et d'eau conformes.

23.2. Le véhicule doit être restitué dans le même état.

23.3. À défaut, des forfaits seront appliqués conformément aux tarifs en vigueur.

## **ARTICLE 24 : ENTRETIEN ET OBLIGATIONS TECHNIQUES**

24.1. Le Preneur est tenu de surveiller les niveaux, la pression des pneus et le bon fonctionnement général du véhicule.

24.2. Les dommages résultant d'un défaut d'entretien, d'une mauvaise manipulation ou du gel sont intégralement à charge du Preneur.

## **ARTICLE 25 : EXCLUSIVITÉ DES RÉPARATIONS**

25.1. En cas de dommage, panne ou sinistre, seul le Bailleur est habilité à décider de la nécessité des réparations, du choix du réparateur et des modalités d'intervention.

25.2. Toute réparation ou intervention effectuée sans autorisation écrite préalable du Bailleur est interdite, réputée non conforme et présumée avoir aggravé le dommage.

25.3. Une facture détaillée sera remise au Preneur et les montants dus seront imputés sur la caution ou facturés séparément.

## **ARTICLE 26 : ASSURANCES SOUSCRITES PAR LE BAILLEUR**

26.1. Le motorhome est couvert par les polices d'assurance souscrites par le Bailleur, comprenant notamment :

- l'assurance responsabilité civile (RC),
- l'assurance dégâts matériels (omnium) couvrant notamment l'incendie, le vol, le vandalisme, les bris de vitres et les dégâts de la nature,
- une assistance rapatriement du véhicule et des personnes.

26.2. Les conditions générales et particulières de ces assurances sont celles de la compagnie d'assurance du Bailleur et sont réputées connues et acceptées par le Preneur.

26.3. Les effets personnels, bagages, objets de valeur et équipements appartenant au Preneur ou aux occupants ne sont en aucun cas assurés par le Bailleur.

## **ARTICLE 27 : FRANCHISE ET EXCLUSIONS DE GARANTIE**

27.1. En cas de sinistre couvert par l'assurance omnium, une franchise contractuelle, dont le montant est fixé à 1.500 EUR TVAC, reste intégralement à charge du Preneur en cas de sinistre en tort.

27.2. Sont notamment exclus de la couverture d'assurance :

- les pneus,
- les rétroviseurs,
- les accessoires extérieurs,
- les dégâts résultant d'une surcharge,
- les dégâts dus au gel ou à une mauvaise manipulation.

## **ARTICLE 28 : DÉCLARATION DES SINISTRES ET OBLIGATIONS DU PRENEUR**

28.1. Tout sinistre, même minime, doit être déclaré au Bailleur dans un délai maximum de 24 heures.

28.2. Le Preneur est tenu :

- d'avertir immédiatement les autorités compétentes,
- de remplir correctement le constat d'accident,
- de transmettre sans délai tous documents utiles au Bailleur.

28.3. Le Preneur s'interdit de reconnaître une responsabilité ou de conclure un accord avec un tiers sans l'accord écrit du Bailleur.

## **ARTICLE 29 : REFUS DE GARANTIE PAR L'ASSUREUR**

29.1. Si l'assureur refuse totalement ou partiellement sa garantie pour un motif imputable au Preneur, celui-ci supportera l'intégralité des conséquences financières du sinistre.

29.2. Le Preneur indemniserà le Bailleur de l'ensemble des dommages, frais, pertes d'exploitation et préjudices indirects résultant de ce refus.

## **ARTICLE 30 : IMMOBILISATION DU VÉHICULE**

30.1. Lorsque le motorhome est immobilisé à la suite d'un sinistre, d'une panne ou d'un dommage imputable au Preneur, celui-ci est redevable d'une indemnité journalière correspondant au tarif moyen journalier de location du véhicule.

30.2. Cette indemnité est due pendant toute la durée d'immobilisation effective, sans préjudice des autres sommes dues.

## **ARTICLE 31 : RESPONSABILITÉ DU PRENEUR**

31.1. Le Preneur est seul responsable :

- des infractions routières,
- des amendes,
- des frais judiciaires,
- des poursuites administratives ou pénales.

31.2. Le Preneur garantit le Bailleur contre toute réclamation de tiers liée à l'utilisation du motorhome pendant la durée de la location.

## **ARTICLE 32 : PRÉSUMPTION DE RESPONSABILITÉ**

32.1. Tout dommage, perte ou dégradation constaté pendant la durée de la location ou postérieurement à la restitution est présumé imputable au Preneur, sauf preuve contraire apportée par celui-ci.

32.2. Cette présomption est réfragable conformément au droit belge.

## **ARTICLE 33 : COMPENSATION ET FRAIS ADMINISTRATIFS**

33.1. Le Bailleur est autorisé à procéder à une compensation légale et conventionnelle entre toutes les sommes dues par le Preneur et la caution versée.

33.2. Tout manquement contractuel donne lieu à des frais administratifs forfaitaires minimum de 25 EUR, sans préjudice des frais réels exposés.

## **ARTICLE 34 : COMPORTEMENT ABUSIF ET RÉSILIATION IMMÉDIATE**

34.1. Tout comportement abusif, agressif, menaçant, diffamatoire ou contraire aux règles de courtoisie envers le personnel du Bailleur constitue un manquement grave.

34.2. Le Bailleur se réserve le droit de résilier immédiatement le contrat aux torts exclusifs du Preneur, sans indemnité.

## **ARTICLE 35 : PREUVE, COMMUNICATION ET TOLÉRANCE**

35.1. Les communications électroniques, photographies, vidéos et constats numériques constituent des moyens de preuve recevables.

35.2. Toute tolérance du Bailleur ne vaut ni renonciation ni modification contractuelle.

## **ARTICLE 36 : DONNÉES PERSONNELLES**

36.1. Les données personnelles du Preneur sont traitées conformément au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).

36.2. Le Preneur dispose d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition.

## **ARTICLE 37 : DROIT APPLICABLE, JURIDICTION ET CLAUSE DE SAUVEGARDE**

37.1. Les présentes Conditions Générales sont régies par le droit belge.

37.2. Tout litige relatif à leur validité, interprétation ou exécution relève de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Namur.

37.3. Si une clause devait être déclarée nulle ou inapplicable, les autres dispositions demeureront pleinement en vigueur.